

Vannes, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

27, rue de Rennes
CS 80003
56660 Saint-Jean-Brévelay

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE implanté ZA DE KERSORN 56500 Locminé. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE
- ZA DE KERSORN 56500 Locminé
- Code AIOT : 0005507521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station d'épuration mixte classée sous la rubrique 2752

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan pluri-annuel de contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Etablissement bien tenu mais présentant quelques non conformités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Prescriptions complémentaires	30 jours
6	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 7,2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
13	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 4-11-2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
14	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 4-11-3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
15	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5,1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
4	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
10	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 7,1	/	Sans objet
12	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- les plans des réseaux ne sont pas tenus à jour ;
- le plan de surveillance des substance dangereuses dans l'eau n'est pas à jour ;
- la VLE de la quantité maximale est quelquefois dépassée, notamment en période de fortes pluies ;
- le contrôle de recalage n'a pas été fourni à l'inspection ;
- des rétentions sont absentes sous certains produits chimiques ;
- le contrôle des extincteurs n'a pas été réalisé en 2022 ;
- la procédure de déchargement ne prend pas en compte un regard d'eaux pluviales situé à proximité ;
- un BSD n'a pas été fourni au service de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseau n'est pas à jour des modifications
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance des rejets aqueux incluant la surveillance des substances dangereuses n'a pas été établi à ce jour. L'exploitant transmettra donc à l'inspection sa proposition de plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées, conformément aux dispositions des articles 32 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses déjà effectuées (cf tableau à renseigner adressé par mail à l'exploitant le 06/09/22).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les VLE concernant les quantités maximales en sortie de station sont parfois dépassées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : les résultats sont inscrits dans le logiciel GIDAF
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Un contrôle de recalage a été effectué le 29/03/2022 par le LDA 56 Les résultats de ce contrôle n'ont pas été fournis à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 7,1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (AM du 31 mars 1980) Elles sont entretenues en bon état au moins une fois par an contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Constats : contrôle du 14 juin 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 7,2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...)
Constats : contrôle non réalisé en 2022
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, hygiène et sécurité du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières aux stations d'épuration.
Constats : contrôle des appareils de levage effectué
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 4-11-2
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du lus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés...
Constats : Présence sur le site d'huile de vidange et d'huiles neuves entreposées sans dispositif de rétention
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 4-11-3
Thème(s) : Risques accidentels, les aires de chargement, de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tout risque de pollutions accidentelles...
Constats : La procédure de déchargement du chlorure ferrique ne tient pas compte de la présence d'un regard d'eau pluviale situé à proximité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 5,1
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées
Constats : l'inspection est en attente d'un BSD des issues de dégrillage du 12/01//2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours